



COMPENDIUM DES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE DES MINEURS

*COMPENDIUM OF EUROPEAN
AND INTERNATIONAL NORMS RELATED
TO JUVENILE DELINQUENCY*

Par **Christian BYK***

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

RÉSUMÉ

Durant le dernier quart de siècle, des normes internationales en relation avec la justice des mineurs ont été élaborées comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Mais, des textes généraux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) ont joué aussi un rôle important. Avec les instances chargées de leur application s'est développée une jurisprudence précisant les obligations des États et les droits des mineurs. En outre, toute une série de déclarations et de recommandations ont produit des codes spécifiques concernant d'autres aspects spécifiques de la justice des mineurs.

MOTS-CLÉS

Justice des mineurs, normes internationales, Nations-Unies, Conseil de l'Europe, Union européenne.

SUMMARY

During the last 25 years, international norms have been adopted in relation with the field of juvenile delinquency such as the UN Convention on Children's Rights. But, more global instruments, such as the European Convention on Human Rights also played an important role. With the institutions in charge to apply them, a jurisprudence appeared to detail States' obligations and children's rights. Moreover, a series of declarations and recommendations have produced specific codes concerning other aspects of juvenile delinquency.

KEYWORDS

Juvenile delinquency, international norms, United Nations, Council of Europe, European Union.

INTRODUCTION : L'AMPLEUR DU TRAVAIL ACCOMPLI

Au cours des vingt-cinq dernières années, des normes internationales en matière de justice des mineurs ont

* Juge, Cour d'appel de Paris.



étée élaborées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon international et par le Conseil de l'Europe à l'échelon régional. Des instruments spécifiques aux enfants, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et des traités généraux en matière de droits de l'homme, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), ont joué un rôle crucial en énonçant les obligations des États à l'égard des délinquants mineurs. Ces conventions, avec les instances chargées de leur application et du contrôle de leur respect (respectivement le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme) ont élaboré et fixé des normes internationales pour le traitement des enfants en conflit avec la loi. D'autres instruments, par exemple la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ont un rôle plus spécialisé, de contrôle du traitement des personnes placées en détention, y compris des enfants. En outre, tout un éventail de déclarations et de recommandations non contraignantes, adoptées à la fois par l'ONU et par le Conseil de l'Europe, ont produit des codes spécifiques concernant les droits des délinquants mineurs et d'autres aspects spécifiques de la justice des mineurs, notamment la « déjudiciarisation », la prévention de la délinquance, les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, ainsi que la détention.

I. LES NORMES ÉLABORÉES PAR L'ONU

A. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989)

1) Présentation

- La CIDE est l'**instrument légal le plus important** en relation avec la justice pour mineurs car elle est légalement contraignante pour tous les membres des Nations Unies, à l'exception de la Somalie et des États-Unis qui n'ont pas ratifié la Convention. Elle est ainsi plus efficace et plus largement applicable que d'autres instruments. Elle définit sous le terme d'«enfants» toute personne âgée de moins de dix-huit ans.
- La CIDE énonce **quatre principes généraux** – le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la non-discrimination, l'exigence que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, ainsi que le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre de toute affaire le concernant. Ces principes doivent faire partie de la politique globale de l'État s'agissant du traitement des enfants en conflit avec la loi. En particulier, les États doivent veiller à ce

que la législation, les politiques et la pratique dans le domaine de la justice des mineurs protègent les droits de tous les enfants, favorisent leur développement harmonieux, considèrent leur l'intérêt supérieur comme une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant et prennent en compte leur opinion en fonction de leur âge et de leur maturité.

2) La CIDE et la justice des mineurs

– Le contexte général

La CIDE n'est pas seulement une liste d'articles distincts : elle a été conçue dans le but de considérer les enfants comme des êtres humains à part entière. À cette fin, elle prescrit l'adoption de lois et de procédures et la mise en place d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi. Elle requiert un système judiciaire adapté aux mineurs, un âge minimal de la responsabilité pénale et l'adoption de mesures pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectées (article 40). La politique de l'État à l'égard de la délinquance juvénile doit intégrer la prévention de la délinquance et doit souligner l'importance d'intervenir sans recourir au système de justice pénale. Les phases du procès et du jugement doivent être adaptées en fonction de l'âge de l'enfant et de son manque de maturité.

– Les principales dispositions applicables à la justice des mineurs

- **Les articles les plus spécifiques** en relation avec la justice pour mineurs sont les articles 37 et 40 mais il reste essentiel de placer ces articles dans le contexte du cadre global de la CDE et de ses principaux «droits généraux». Ceux-ci incluent : l'article 6 (le droit à la vie, à la survie et au développement) ; l'article 3.1 (l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale) ; l'article 2 (la non-discrimination) ; l'article 12 (le droit à la «participation») et l'article 4 (l'application des droits – y compris les droits économiques, sociaux et culturels en utilisant au maximum les ressources disponibles). Aux termes de l'article 40 de la CIDE, tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement respectant sa dignité et ses valeurs personnelles. L'âge de l'enfant et la nécessité de faciliter sa réintroduction dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci doivent être pris en compte. Quant à l'article 37, il prohibe l'emprisonnement à vie.
- **Les autres articles** de la CIDE relatifs aux enfants en situation de rue et à la justice pour mineurs, y com-

pris des aspects de la prévention sont les suivants : articles 3.3, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36 et 39. Ainsi, la Convention interdit la peine de mort pour les enfants et requiert que la détention (avant et après le jugement) soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Elle interdit également la privation de liberté arbitraire des enfants, et dispose qu'ils ont droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté. Il y a donc lieu d'appliquer une large gamme de mesures autres que le placement en institution, propres à assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Lorsque la privation de liberté est utilisée, les enfants ont droit à être traités avec humanité et respect, à la protection, à des soins de santé et à l'éducation.

B. Les instruments non contraignants

1) Les instruments directeurs des Nations Unies en matière de justice des mineurs

Des recommandations détaillées en matière de justice des mineurs ont été formulées dans plusieurs textes adoptés en tant que résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

a) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : « Principes directeurs de Riyad » (1990)

Les Principes directeurs de Riyad représentent une approche complète et dynamique de la prévention et de la réintégration sociale, détaillant des stratégies sociales et économiques qui concernent presque tous les secteurs sociaux tels que la famille, l'école et la communauté, les médias, la politique sociale, la législation et l'administration de la justice pour mineurs. La prévention n'y est pas seulement considérée comme un moyen de traiter des situations négatives, mais plutôt comme une manière de promouvoir de façon positive le bien-être général. Elle nécessite une approche plus dynamique pour « que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents ».

De façon plus spécifique, il est recommandé aux pays développer l'engagement de la communauté à travers toute une série de « services et programmes communautaires » dans le but d'empêcher les enfants d'entrer en conflit avec la loi, et « n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social ». La prévention générale consiste en l'institution de « plans de prévention complets » « à chaque échelon de l'administration publique » et devrait inclure des méca-

nismes de coordination des efforts entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, un contrôle et une évaluation continu, une coopération interdisciplinaire et la participation des jeunes dans les politiques et les processus de prévention. Les principes directeurs de Riyad plaident également pour la décriminalisation de délits d'état et recommandent que les programmes de prévention accordent une priorité aux enfants risquant d'être abandonnés, négligés, exploités et abusés.

b) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : « Règles de Beijing » (1985)

Les Règles de Beijing fournissent aux États des conseils sur la protection des droits des enfants et le respect de leurs besoins lors de l'élaboration d'un système distinct et spécialisé de justice pour mineurs. Ces règles sont le premier instrument légal international à détailler de façon exhaustive des normes relatives à l'administration de la justice pour mineurs avec une approche prenant en considération les droits des enfants et leur épanouissement. Elles furent les précurseurs de la CDE et sont spécifiquement mentionnées dans le préambule de cette Convention qui contient un certain nombre des principes élaborés dans lesdites règles. Les Règles de Beijing encouragent :

- l'usage de mesures alternatives à la procédure pénale officielle, telle que les programmes communautaires; le respect du meilleur intérêt de l'enfant dans toutes mesures prises par les différentes autorités,
- une réflexion prudente avant de priver un jeune de sa liberté ; une formation spécialisée pour toutes les personnes travaillant ou étant en relation avec des jeunes en conflit avec la loi,
- la réflexion sur la libération du jeune envisagée à la fois après son arrestation et ultérieurement le plus tôt possible.

Conformément à ces Règles, un système de justice pour mineurs devrait être équitable et humain, insister sur le bien-être de l'enfant et s'assurer que la réaction des autorités prenne en considération le contexte dans lequel vit le délinquant et soit proportionnelle à la gravité du délit. L'importance de la réinsertion y est également soulignée, celle-ci nécessitant une assistance sous la forme d'une éducation, d'un emploi ou d'un hébergement. Il en résulte un appel au soutien de bénévoles, d'organisations à but non lucratif, d'institutions locales et d'autres ressources communautaires.

c) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : « Règles de la Havane » (1990)

Conformément à ces Règles, un système de justice pour mineurs devrait être équitable et humain, insis-



ter sur le bien-être de l'enfant et s'assurer que la réaction des autorités prenne en considération le contexte dans lequel vit le délinquant et soit proportionnelle à la gravité du délit. L'importance de la réinsertion y est également soulignée, celle-ci nécessitant une assistance sous la forme d'une éducation, d'un emploi ou d'un hébergement.

Cet instrument très détaillé établit des standards applicables lorsqu'un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est enfermé dans une institution ou une structure (que ce soit dans le cadre pénal, correctionnel, éducatif ou protecteur ; d'une détention résultant d'une condamnation, d'une suspicion, d'un délit commis ou simplement parce que l'enfant est considéré comme étant dans une situation 'à risque') sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre. En outre, ces Règles incluent des principes qui définissent de façon universelle les circonstances spécifiques dans le cadre desquelles des enfants peuvent être privés de liberté, en insistant sur le fait que cela doit intervenir en dernier ressort, pour une période la plus courte possible et être limité à des cas exceptionnels. Dans les situations où la privation de liberté est inévitable, ces règles minima détaillent les conditions de détention afin de garantir le respect des droits de l'enfant.

Sur la question de la privation de liberté, on signalera également le travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui a adopté plusieurs résolutions sur le sujet, ainsi que l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (2006), qui a noté le niveau élevé de violences physiques et de châtiments corporels que subissent les enfants en détention, et recommandé qu'une attention particulière soit accordée à ce problème afin d'y mettre fin.

d) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : « Règles de Tokyo » (adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990).

Ces Règles visent à promouvoir un engagement plus important de la communauté dans l'administration de la justice pour mineurs, notamment dans le traitement des délinquants.

Elles entendent également encourager les délinquants à développer un sens des responsabilités envers la société. Lors de l'application de ces Règles, les gouvernements doivent s'efforcer de s'assurer d'un équilibre judicieux entre les droits des individus délinquants, les droits des victimes et la préoccupation de la société pour la sécurité publique et la prévention de la délinquance. Afin de faire preuve d'une plus grande souplesse en tenant compte de la nature et de la gravité du délit, de la personnalité et de l'histoire personnelle du délinquant ainsi que de la protection de la société tout en évitant un usage inutile de l'emprisonnement, le système de justice pénale devrait offrir toute une

série de mesures alternatives à la détention, comprenant des dispositions intervenant aussi bien avant qu'après le procès. Lorsque cela s'avère approprié et compatible avec le système légal, la police, le ministère public ou d'autres organisations s'occupant de délinquants devraient être habilités à relaxer le délinquant s'ils décident qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'affaire pour la protection de la société, la prévention de la délinquance ou la promotion du respect de la loi et des droits des victimes.

2) Autres documents de référence

a) Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies, Administration de la justice pour mineurs : « Lignes directrices de Vienne »

Cette résolution de l'ONU (également connue en tant que « Lignes directrices de Vienne ») donne un aperçu des informations apportées par les gouvernements sur la façon dont est administrée la justice pour mineurs dans leurs différents pays, notamment concernant leur engagement à élaborer des programmes nationaux d'actions en vue de promouvoir l'application effective de règles et standards internationaux sur la justice pour mineurs. Ce document contient en annexe les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, élaborées par un groupe d'experts lors d'une réunion qui s'est tenue à Vienne au mois de février 1997.

Cette ébauche de programme d'actions fournit une série de mesures détaillées devant être appliquées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration du système de justice pour mineurs conformément à la CDE, aux principes directeurs de Riyad, aux Règles de Beijing et aux Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

b) L'Observation Générale N° 10 : « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » élaborée par le Comité des droits de l'enfant (2007)

Tout en supervisant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties, le Comité des droits de l'enfant publie également son interprétation des diverses dispositions de la Convention sous la forme d'Observations générales sur des questions thématiques. Les Observations générales du Comité constituent un outil essentiel pour comprendre la Convention. Il s'agit d'une interprétation de la Convention sur les obligations des États parties et donnant une vision concrète du type de mesures d'application qui devraient être prises. L'O.G 10 constitue ainsi le document le plus le plus complet et reprend tous les standards internationaux relatifs à la justice pour mineurs.

– Historique

Au mois de février 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation générale N° 10 (OG10) sur « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ». L'OG10 traite plus spécifiquement des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la justice pour mineurs (articles 37 et 40) tout en prenant en considération des droits plus étendus dans les domaines sociaux, culturels, économiques, civiques et politiques garantis par la CDE et qui s'appliquent aussi naturellement aux enfants dans les systèmes de justice pour mineurs. En outre, l'OG10 fournit des recommandations basées sur les droits établis par d'autres standards internationaux relatifs à la justice pour mineurs. Il s'agit donc de l'un des documents les plus complets disponibles sur ce sujet.

L'Observation générale met en évidence les lacunes dans l'élaboration et l'application de la justice pour mineurs par les États parties et leur fournit des conseils pour l'élaboration de politiques exhaustives qui soient conformes à la CDE et aux standards internationaux pertinents. La spécificité de l'OG10 réside dans le fait qu'elle ne couvre pas seulement le « système » de justice pour mineurs, mais également la « politique » dans ce domaine, ce qui inclut la prévention (la prévention ne fait pas partie du système traditionnel de justice pour mineurs).

– Objectifs

- Encourager les États parties à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs afin de prévenir et traiter la délinquance juvénile conformément à la CDE. Les États sont notamment encouragés à consulter le Groupe inter institutions sur la justice pour mineurs établi par la résolution ECOSOC 1997/30 et composé de représentants du bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'organisations non gouvernementales (ONG) telles que DEI.
- Fournir aux États parties des conseils et des recommandations sur le contenu de cette politique globale de justice pour mineurs, en s'attachant particulièrement à la prévention de la délinquance juvénile, à l'introduction de mesures alternatives sans faire appel à des procédures judiciaires ainsi que sur l'interprétation et l'application de toutes les autres dispositions contenues dans les articles 37 et 40 de la CDE ;
- Encourager l'intégration, au sein d'une politique nationale globale en matière de justice pour mineurs, de tous les autres standards internationaux, notamment l'ensemble des règles minima des

Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de la Havane ») et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad »).

– Contenu

• La prévention de la délinquance juvénile

L'OG10 rappelle les normes fondamentales des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) et conseille aux autorités de promouvoir l'intégration sociale et l'engagement au sein de la communauté, élaborer et appliquer des programmes de prévention ciblant surtout les familles vulnérables et soutenir les parents, les familles et autres personnes ayant des enfants à charge. En outre, les États Membres devraient rechercher un soutien international et demander le conseil du Groupe inter institutions sur la justice pour mineurs.

• La promotion de la « déjudiciarisation »

Il s'agit ici de promouvoir des mesures alternatives aux procédures judiciaires. L'OG10 évoque l'article 40 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant et souligne le fait que toute une série de mesures ayant pour résultat l'annulation des procédures de justice pénale au profit de services (sociaux) alternatifs devrait être appliquée dans la plupart des cas car la majorité des enfants délinquants ne commettent que des délits mineurs. L'OG10 recommande que : l'enfant donne librement et de son plein gré par écrit son consentement à une mesure alternative ; les parents de l'enfant devraient également donner leur consentement ; la loi contienne des dispositions spécifiques indiquant dans quels cas la « déjudiciarisation » est possible ; la police, les procureurs et autres autorités prenant des décisions dans ce domaine fassent l'objet de contrôle et de supervision ; l'enfant ait la possibilité de bénéficier d'une assistance, juridique ou autre, sur la mesure de « déjudiciarisation » qui lui est proposée ; l'enfant qui a accompli une mesure alternative voit le classement définitif de son dossier.

• L'âge minimum de la responsabilité pénale

Aujourd'hui, il existe une vaste palette (de 7 à 16 ans) d'âges minimum de responsabilité pénale dans les législations nationales à travers le monde. L'OG10 recommande que :

- « les États Parties fixent l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans ;



- les États Parties qui ont actuellement un âge minimum supérieur à 12 ans ne l'abaissent pas mais l'augmentent le plus possible ;
- les États respectent également l'âge de 18 ans comme passage à la responsabilité pénale adulte ;
- les États avec deux âges minimum augmentent l'âge le plus bas à douze et l'âge le plus élevé à 14 ou 16 ans ;
- même les enfants plus jeunes que l'âge minimum aient droit à une réponse ou à une réaction face à leurs actes supposés ;
- les enfants pour lesquels on ne peut pas prouver qu'ils ont l'âge de la responsabilité pénale ne fassent pas l'objet d'une procédure formelle de droit pénal ».

• *La garantie d'un procès équitable*

L'OG10 recommande :

- « qu'une formation de haute qualité soit offerte à toutes les parties travaillant en lien avec le système judiciaire – les fonctionnaires de police, les procureurs, les représentants légaux de l'enfant, les juges, les délégués à la liberté surveillée, les travailleurs sociaux... ;
- que la formation apprenne à ces parties à prendre en considération les aptitudes psychologiques et physiques de l'enfant tout comme ses spécificités ethniques, sociales, religieuses et linguistiques afin de lui offrir un soutien approprié durant toute la procédure ;
- qu'une attention particulière soit portée aux filles car elles constituent une minorité dans le système de justice pour mineurs ;
- que les normes de droits en vue d'un procès équitable soient considérées comme des standards minimum et que les États s'efforcent d'atteindre des normes plus élevées ».

• *Interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie*

L'OG10 recommande que :

- « les États Parties abolissent totalement la peine de mort pour des enfants âgés de moins de 18 ans au moment du délit. Toute exécution en instance doit être suspendue en attendant le vote d'une législation nationale abolissant une telle peine ; au cours du jugement, les États Parties prennent en considération l'âge de l'enfant au moment où il a enfreint la loi plutôt que son âge au moment du procès. Cela permettrait d'éviter la pratique de certains États attendant que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans pour les exécuter ;
- l'emprisonnement à vie soit supprimé (que ce soit avec ou sans possibilité de libération) pour les enfants ayant enfreint la loi avant d'atteindre l'âge de 18 ans. La possibilité de libération devrait être réaliste, régulièrement évaluée, et conforme aux objectifs des normes internationales de justice pour mineurs ».

* *La privation de liberté*

L'OG10 plaide pour une meilleure supervision et collecte de données du nombre d'enfants en détention et recommande ce qui suit :

- « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi ; aucun enfant ne peut être illégalement ou arbitrairement privé de sa liberté ;
- la privation de liberté ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et pour une période la plus courte possible ;
- les États Parties doivent s'assurer que des enfants ne soient pas maintenus en détention préventive pendant des mois, voire des années. Si cela s'avère nécessaire, ils devraient être mis en liberté conditionnelle et la loi devrait établir les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être placés en détention préventive ;

Des alternatives à la détention devraient être proposées chaque fois que possible. Cela peut inclure des services à la communauté ou des mesures de justice restauratrice ;

La période entre l'arrestation et le jugement ne devrait pas durer plus de 6 mois et devrait être contrôlée par des inspecteurs indépendants et qualifiés ».

c) *Le Modèle de Loi sur la Justice des Mineurs (septembre 1997)*

Préparé par le Centre des Nations Unies pour la Prévention internationale du Crime (Vienne). Ce texte a été formulé sur la base de 80 lois nationales recueillies et étudiées par le centre, dans le but d'aider les pays qui n'ont pas encore de loi spécifique sur la justice des mineurs et qui entendent en mettre une en place ou les pays qui révisent leur législation, en leur proposant un canevas de loi, qui laisse ouvertes de nombreuses options et variantes pour être compatible avec le système législatif du pays concerné. Ce texte prend appui sur les principes de la CDE et sur les instruments internationaux cités ci-dessus ; ce faisant, il explicite également ces traités et montre leur portée d'une manière concrète. On peut dire qu'il n'impose rien, mais qu'il inspire. Les solutions proposées sont basées sur le respect des droits de l'enfant et sont l'état le plus avancé des connaissances dans ce domaine. Son chapitre trois est consacré à l'organisation des instances spécialisées pour les mineurs et à la procédure qui doit s'y dérouler.

d) *Le « Guide des Normes internationales et des meilleures pratiques »*

Conçu comme un manuel pour la formation pratique aux droits de l'homme et de tous ceux que la justice pour mineurs intéresse, il reprend les grands principes en indiquant comment les appliquer.

Enfin, en 2010, l'Office des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime et l'UNICEF ont publié un « **Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels** ».

II. LES NORMES ÉLABORÉES PAR LES INSTANCES EUROPÉENNES

A. L'Union européenne

1) Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant (annoncée en 2011)

a) **Le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant** présente des principes généraux qui devraient garantir l'exemplarité des mesures prises par l'Union en ce qui concerne le respect des dispositions de la charte et de la CNUDE sous l'angle des droits de l'enfant. De plus, il met en avant une série de mesures concrètes ayant trait à des domaines dans lesquels l'Union peut apporter une réelle valeur ajoutée, comme la justice adaptée aux enfants, la protection des enfants en situation de vulnérabilité et la lutte contre la violence à l'encontre des enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Adapter le système judiciaire aux enfants en Europe est une des actions phare du programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant. C'est un domaine d'une grande importance pratique, dans lequel l'UE est compétente, en vertu des traités, pour traduire les droits de l'enfant dans la réalité à l'aide de sa législation. Le plan d'action de la Commission mettant en œuvre le programme de Stockholm a par conséquent mis ce point en avant pour la période 2014-2015.

b) **L'exercice du droit à un procès équitable** par un enfant faisant l'objet d'une procédure pénale implique la protection de la vie privée, le droit d'être informé des chefs d'accusation et des procédures d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, l'aide juridique et la représentation en justice. Ces aspects sont particulièrement importants lorsque la langue de procédure n'est pas la langue maternelle de l'enfant.

- En 2010, l'Union européenne a adopté une réglementation sur l'interprétation et la traduction qui garantit que toute personne, y compris s'il s'agit d'un enfant, est informée de ses droits dans le cadre d'une procédure, sous une forme qu'elle comprend.
- En 2011, la Commission a présenté une proposition contenant des règles destinées à garantir l'accès à un avocat, ainsi qu'une autre sur le droit des détenus de communiquer avec les membres de leur

famille, des personnes de confiance, leur employeur et les autorités consulaires. Il convient de porter une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne sont pas en mesure de comprendre ou de suivre la teneur ou le sens de la procédure en raison, par exemple, de leur âge, de leur état mental ou de leur état physique.

- En 2012, la Commission a soumis une proposition législative concernant des garanties spécifiques pour les suspects ou les personnes poursuivies en situation de vulnérabilité.

2) Les actions

Dans le cadre de ses politiques en matière de justice civile et pénale, et conformément à sa stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux, la Commission contribue à une meilleure adaptation des systèmes juridiques de l'UE aux enfants, notamment :

- a) en ayant adopté, en 2011, une proposition de directive sur les droits des victimes, visant à accroître le niveau de protection des victimes vulnérables, en particulier des enfants ;
- b) en ayant soumis, en 2012, une proposition de directive concernant des garanties spécifiques pour les suspects ou les personnes poursuivies en situation de vulnérabilité, notamment les enfants ;
- c) en ayant initié, en 2013, la révision de la législation de l'Union facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale, afin de garantir, dans l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance et l'exécution de ces décisions dans les meilleurs délais, notamment en instaurant, le cas échéant, des normes minimales communes ;
- d) en encourageant l'application des lignes directrices adoptées par le Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 sur une justice adaptée aux enfants et en tenant compte de celles-ci dans les instruments juridiques qui verront le jour dans le domaine de la justice civile et de la justice pénale ;
- e) en soutenant et en encourageant la conception d'actions de formation destinées aux juges et autres professionnels, au niveau européen, sur les moyens de favoriser une participation optimale des enfants au système judiciaire.

B. Le Conseil de l'Europe

1) La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996)

L'objet de la Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être



informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.

2) Autres textes adoptés par le Conseil de l'Europe

a) Les règles du Conseil de l'Europe concernant les sanctions et les mesures

En 2008, le Conseil de l'Europe a adopté les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (« les Règles européennes »), énonçant d'importants principes que doivent observer les États membres dans leur manière de traiter les mineurs. Aux termes de ces règles, l'imposition et la mise en œuvre de sanctions ou de mesures doivent tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur et du principe de proportionnalité. Elles doivent être proportionnées à l'infraction commise et prendre en considération l'âge de l'enfant, son bien-être physique et mental, son développement, ses capacités et sa situation personnelle. Selon ces principes, les mesures doivent être adaptées à chaque jeune, mises à exécution sans retard excessif et en suivant le principe de l'intervention minimale. Les mineurs doivent être associés aux procédures lors desquelles des mesures sont prononcées et appliquées, et jouir de tous leurs droits, notamment du droit au respect de leur vie privée, tout au long de la procédure. Une approche multidisciplinaire et multi-institutionnelle est nécessaire pour garantir une politique globale et la continuité de la prise en charge des mineurs. Le personnel concerné doit être qualifié et des crédits suffisants doivent être alloués pour garantir l'utilité de cette intervention dans la vie des mineurs. Toutes les sanctions prononcées doivent faire l'objet d'une inspection et d'un contrôle réguliers. Ce document fournit également de nombreuses recommandations sur les conditions de détention qui doivent être prévues dans la législation, énoncées dans les politiques et observées dans la pratique dans tous les États membres.

b) Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a, le 17 novembre 2010, adopté un texte intitulé : « lignes directrices sur une justice adaptée aux mineurs »

– Ces lignes directrices « traitent de la question de la place et du rôle ainsi que du point de vue, des droits et des besoins de l'enfant dans les procédures judiciaires et dans les dispositifs alternatifs à ces procédures. » Elles « devraient s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière

de justice pénale, civile ou administrative » et visent à « faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce. Respecter les droits des enfants ne devrait pas compromettre les droits des autres parties concernées. ».

– Le texte mentionne notamment la place des mineurs dans les procédures judiciaires, l'importance du critère de leur intérêt supérieur dans les décisions prises, la nécessité de promouvoir leur bien-être, leur protection contre les discriminations, les caractéristiques que doit présenter la justice appliquée aux affaires de mineurs, les conditions des privations de liberté au regard de l'âge minimal de la responsabilité pénale (qui ne doit pas être « trop bas »).

c) Les Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (Annexe 1 à la Recommandation CM/Rec(2009)10)

Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et de l'étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, les présentes lignes directrices encouragent l'élaboration et la mise en œuvre d'un dispositif national global visant à protéger les droits de l'enfant et à éliminer les violences à l'encontre des enfants.

– Ces lignes directrices se fondent sur les définitions des termes « enfant » et « violence » données respectivement aux articles 1 et 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). Elles s'articulent autour de huit principes généraux (protection contre la violence, droit à la vie et aux meilleures chances possibles de survie et de développement, non-discrimination, égalité des sexes, participation des enfants, obligations de l'État, obligations et participation des autres acteurs, intérêt supérieur de l'enfant) et de quatre principes opérationnels (nature multidimensionnelle de la violence, approche intégrée, coopération transsectorielle, prise en compte des diverses parties prenantes). Ces principes inspirent tout le texte, y compris les sections sur l'action intégrée des niveaux national, régional et local ; sur les mesures d'éducation et de sensibilisation ; sur les cadres juridique, politique et institutionnel et les mesures des pouvoirs publics ; et sur la recherche et la collecte de données.

– Les lignes directrices encouragent la promotion d'une « culture du respect des droits de l'enfant », fondée sur une connaissance approfondie de ces droits, des points vulnérables des enfants et de leurs

aptitudes. Elles ciblent principalement tous les professionnels travaillant au contact d'enfants. Les recommandations essentielles des lignes directrices demandent une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence. Cette stratégie est envisagée comme un cadre multiforme et systémique pleinement intégré dans une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant, suivant un calendrier précis, assorti d'objectifs réalistes, dont la coordination et le suivi devraient être assurés (dans la mesure du possible et conformément aux réglementations nationales) par un organisme unique, doté des ressources humaines et financières suffisantes et fondé sur des connaissances scientifiques récentes.

Les lignes directrices encouragent la mise en place de services et de mécanismes adaptés aux enfants. Il est entendu que ceux-ci protègent les droits de l'enfant et veillent à l'intérêt supérieur des enfants. Une recommandation importante demande que tous les professionnels concernés soient tenus par la loi de déclarer les incidents de violences sur enfants ».

3) Les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la prévention de la délinquance

De plus, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations relatives à la délinquance des mineurs et à la justice des mineurs. Il s'agit notamment de :

- la Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ;
- la Recommandation N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes ;
- la Recommandation Rec(2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité ;
- la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;
- la Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux ;
- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants en institution ;
- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes.

CONCLUSION : L'ESPRIT DES TEXTES INTERNATIONAUX

Il semble intéressant d'essayer de dégager l'esprit qui se cache derrière la lettre de ces textes et de voir si celui-ci a un impact sur les réformes législatives qui interviennent un peu partout dans le monde.

1° Les enfants ont des droits

Un premier principe qui semble s'imposer, c'est que l'enfant a des droits qu'il peut faire valoir de manière indépendante des adultes (parents, tuteurs, État...). Dans le procès pénal qui lui est fait, cela lui confère des droits à tous les stades de la procédure, le premier étant bien évidemment d'être entendu.

Mais, ce droit va plus loin puisqu'il impose qu'à tous les stades de l'intervention pénale, le mineur délinquant soit traité de manière à le faire « participer », c'est-à-dire de lui permettre de jouer un rôle constructif au sein de la communauté : l'art. 40 al. 1 CDE infine ne dit d'ailleurs pas autre chose que cela « ... faciliter sa réintégration dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. » Ce n'est pas seulement reconnaître des droits procéduraux, mais c'est demander aux instances judiciaires de mettre en avant des réponses intégratives, c'est-à-dire qui prennent en compte la nécessaire conscience du comportement fautif, ainsi que sa réparation. Cette position nouvelle est-elle une mise en avant de la Justice réparatrice ? On pourrait le penser, dans le sens où la prise de conscience de la faute et la réparation est le centre nerveux du modèle de justice réparatrice, qui favorise la responsabilisation vis-à-vis de la société.

2° Une justice spécifique est nécessaire

Tous les textes plaident pour le maintien d'une justice spécialisée pour les mineurs, différente des adultes et qui poursuit des objectifs particuliers. Cette spécialisation se réclame du principe que les enfants ont droit à une protection particulière, y compris lorsqu'ils commettent des infractions, au vu de leur vulnérabilité, de leur personnalité en développement, de leurs besoins particuliers en éducation et de leurs « problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle » (Règles de Beijing, art. 4). Cette justice spécialisée ne doit pas seulement être regardée comme un organe pénal, mais comme un corpus qui fait partie du processus de développement d'un État et qui ne touche qu'un volet d'un vaste ensemble de dispositions pour la protection des enfants.

Prévention, promotion de conditions d'existence favorables aux enfants, protection et justice pour les mineurs délinquants, voilà les quatre piliers de la politique protectrice des États pour leurs enfants.

Cette affirmation d'une justice pour les mineurs distincte de celle réservée aux adultes doit aussi être organisée dans le respect des relations familiales et devrait accorder une place et un rôle particuliers aux parents, dont les enfants dépendent la plupart du temps. De nombreux articles rappellent cette exigence (art. 9 al. 4, 16, 20 al. 1 CDE, art 56 Règles de la Havane...). Cela implique des conséquences pour la manière d'opérer les instances judiciaires et dans la procédure (droits des parents d'être avisés, d'être présents, de



s'exprimer, de faire recours...) et surtout dans la manière de mettre en œuvre les décisions judiciaires notamment lorsqu'il s'agit de mesures à visées curatives. Cela induit aussi un esprit très différent dans toute l'intervention de la justice pénale (et de ses services annexes) où la famille de l'auteur, loin d'être escamotée, se trouve impliquée étroitement, comme partie, mais aussi souvent comme partenaire. Cette exigence de disposer d'une justice séparée, spécialisée, spécifique condamne-t-elle le modèle de Justice ? Non, tant que le modèle de justice n'oublie pas que l'enfant est un être à protéger et qu'il se vide de sa substance pour ressembler, à s'y méprendre, au modèle adulte.

3° Une constante : la privation de liberté doit être l'ultime ratio

« L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit... n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible » (art. 37 litt. b CDE). Cette affirmation revient constamment dans tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et exprime la grande interrogation des hommes par rapport à la mise à l'écart des enfants

auteurs d'infractions, sous la forme de la privation de liberté. Ne pas recourir à la privation de liberté est un idéal, mais probablement difficile à atteindre ou qui exige alors de nombreux moyens différents, très onéreux, qui portent le nom de placements. Ce sont d'autres formes de privation de liberté qui ont des visées différentes (éducatives, thérapeutiques, de sevrage, etc.) et qui, il est vrai, échappent souvent à la rigueur de l'enfermement. Mais elles n'offrent pas toujours, non plus, toutes les garanties judiciaires pour les « bénéficiaires » (ou usagers), notamment quant à la durée. Ne pas croire en la privation de liberté force à croire dans la valeur des alternatives. Cette défiance générale a servi au développement important des alternatives dans presque tous les États et a justifié le recours fréquent au travail d'intérêt général, à la médiation et au traitement intermédiaire.

Il reste alors à poser la question suivante : l'apparition des droits de l'enfant dans le domaine pénal a-t-elle amélioré le statut des enfants, respectivement amené les gouvernements à prendre des décisions nouvelles à leur endroit et à prévoir des modèles plus respectueux de ce statut ? ou au contraire, a-t-elle provoqué un durcissement des positions et des réponses sociales car plus de droits signifient aussi plus d'obligations ? ■

ANNEXE : TENDANCES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

1) En 2007, Défense des Enfants International a réalisé une étude préliminaire sur l'**application de standards internationaux** pertinents relatifs à la justice pour mineurs dans 15 pays (l'Albanie, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la France, le Ghana, l'Italie, les Pays-Bas, le Niger, la Palestine, le Sierra Leone et l'Ouganda) (Défense des Enfants International, « de la législation à l'action ? Tendances dans les systèmes de justice pour mineurs dans 15 pays, Genève, 2007). Le rapport a fourni un tableau global de la justice pour mineurs dans ces pays. D'une façon générale, ce qui est apparu comme le plus préoccupant fut l'usage exagéré de la détention préventive ainsi que les conditions de son application.

2) Tendances régionales

a) « La tendance régionale à la fois en **Amérique Latine et en Amérique du Nord** vise à renforcer la législation en matière de justice pour mineurs et à « sévir » contre la délinquance juvénile, d'où un taux

d'incarcération élevé dans les Amériques. Les tentatives de s'attaquer au problème entraînent des réactions publiques négatives contre les jeunes délinquants et des appels à des réponses plus dures face à la délinquance juvénile.

En Amérique Latine spécialement, les politiques et pratiques de tous les pays étudiés sont fortement marquées par la rhétorique de mesures répondant au besoin de « sécurité des citoyens » pour combattre la violence. Les initiatives de prévention de la délinquance juvénile entrent notamment dans le cadre de stratégies plus larges visant à accroître la sécurité de la population civile et ayant souvent pour résultat une stigmatisation des jeunes.

b) En Europe, on constate une grande préoccupation vis-à-vis de la délinquance juvénile, ayant pour conséquence des politiques répressives envers les jeunes ; En particulier en ce qui concerne l'immigration, qui apparaît comme un thème central dans tous les pays et qui a un impact sur la législation sur la justice pour mineurs et à son application. »



TÉMOIGNAGE MAIS À QUOI SERT DONC L'AVOCAT D'ENFANTS ?

*BUT WHAT IS THE USE OF A CHILDREN'S
LAWYER?*

Par Dominique ATTIAS*

RÉSUMÉ

Evoquer l'intérêt de l'enfant, les droits de l'enfant, fait désormais partie du quotidien de la société. La célébration des 25 ans de la Convention Internationale de l'enfant, remet un coup de projecteur sur ces problématiques.

A partir de 1990, a émergé l'avocat d'enfants. Celui-ci est astreint à des règles particulières.

Pour que les droits de l'enfant soient efficaces et sa parole entendue, la présence de cet avocat spécialement formé à son côté est primordiale.

Si cette présence est obligatoire en matière pénale, elle n'est que facultative lorsque l'enfant est en danger ou victime.

De nombreux progrès restent à faire pour que les droits de l'enfant soient reconnus, progressent et soient effectifs.

Seul le travail en lien entre tous les professionnels fera avancer la cause des enfants.

MOTS-CLÉS

Charte de bonnes pratiques, avocat d'enfants, Convention internationale des droits de l'enfant, formation, effectivité des droits.

SUMMARY

Evoking the child's interest, the rights of the child, is now a daily matter in the society.

* Avocate
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux
Responsable du Groupe Droit des mineurs
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris

The celebration of the 25th anniversary of the International Convention of the Child puts a spotlight on these issues.

Since 1990, emerged lawyers for children.

These lawyers are required to special rules.

So that the child's rights are efficient and his words heard, the presence of this lawyer specially trained at his side, is crucial.

If the presence of a lawyer is required in criminal cases, it is only optional when the child is in danger or a victim.

Much progress remains to be done so the child's rights are recognized, progress and are effective.

Only the working relationship between all professionals will improve the cause of children.

KEYWORDS

Charter of good practice, International Convention on the rights of the child, training, effectiveness of rights.

Il fût un temps où l'avocat d'enfant était toléré puisqu'il est obligatoire en matière pénale, mais sa présence en matière d'assistance éducative (1) était jugée complètement incompréhensible.

« *Mais à quoi sert donc l'Avocat d'enfants ?* » a été le cri du cœur de la référente ASE avec laquelle j'avais pris contact en vue d'une audience à laquelle j'assistais une jeune en difficulté.

La réaction du travailleur social de manière générale à la vue d'un avocat, est inquiétude et blocage.

(1) L'assistance éducative concerne l'ensemble des mesures pouvant être prises par un Juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (Article 375 du Code civil).

LA DÉLINQUANCE DES MINEURS



À son sens, l'avocat ne peut être que source de complications, de critiques et de conflits.

Quel serait l'intérêt de la présence d'un avocat puisque le Juge des enfants est le mieux à même pour prendre en compte l'intérêt de l'enfant et assurer sa protection.

En conséquence, quelle « valeur ajoutée » peut apporter l'avocat d'enfants, tant à son client qu'aux professionnels.

Il faut reconnaître que les avocats d'enfants ont longtemps été absents de la scène judiciaire.

Quelques avocats militants assistaient certes les jeunes au pénal, mais la défense des enfants de manière générale, était assurée par de jeunes avocats désignés au titre de la commission d'office dans le cadre de la défense pénale d'urgence qui concernait indifféremment majeurs et mineurs.

La signature par la France le 7 août 1990, de la convention internationale des droits de l'enfant, par laquelle la France s'est engagée à appliquer sur son sol les 54 articles de ce texte fondateur, a donné naissance aux avocats d'enfants, créant un mouvement mobilisateur des avocats.

Dès 1990, de nombreux Barreaux, dont Paris, créaient des groupements d'avocats d'enfants.

Pour faire partie de ces groupements, ces avocats volontaires ont désormais l'obligation de suivre une formation.

Cette formation n'étant pas dispensée dans les universités, les écoles de formation des Barreaux (au nombre de 11 en métropole et 4 dans les départements et territoires d'outre-mer) ainsi que les Barreaux eux-mêmes, ont mis en place leur propre formation.

Ces groupements dépendent pour la plupart des Ordres et sont donc sous la responsabilité du Bâtonnier.

Ces avocats sont bien entendu soumis à leurs obligations déontologiques traditionnelles contenues dans leur code de déontologie national, mais également à une déontologie propre.

La Conférence des Bâtonniers (2) a adopté le 25 avril 2008, une charte nationale de l'avocat d'enfants destinée à être appliquée par tous les Barreaux.

Dans cette charte, l'engagement de formation est réitéré. Il est expressément spécifié qu'en matière de défense pénale, l'avocat qui interviendra au titre de la commission d'office ou de l'aide juridictionnelle sans choix préalable d'un avocat, sera désigné au sein du groupe de défense des mineurs.

Des principes éthiques et pratiques sont explicités tel que l'obligation de préciser à l'enfant que l'entretien est toujours couvert par le secret professionnel, lui en expliquer la signification et l'importance.

« L'avocat assiste ou représente l'enfant devant la juridiction et s'interdit d'assister les parents et représentants légaux, s'il constate un risque de conflit d'intérêt. »

Ces principes éthiques et pratiques sont repris par de nombreux Barreaux dans des chartes de bonnes pratiques que signent les avocats en intégrant le groupement des avocats d'enfants.

Le principe de cet avocat formé, bénéficiant d'une formation dédiée et la mise en œuvre d'une défense personnalisée des mineurs en conflit avec la loi, a été repris dans une convention signée le 8 juillet 2011 entre le Conseil national des Barreaux (3) et le Ministère de la Justice – Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

La défense personnalisée présente un intérêt majeur pour l'enfant et les professionnels qui se consacrent à sa protection.

De nombreuses conventions ont été signées notamment concernant l'amélioration de la pratique de l'audition de l'enfant, afin de se mettre en conformité avec l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui précise que « *les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* », précisant de surcroît qu'il sera donné à l'enfant « *la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant.* »

La France a intégré dans la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, l'obligation pour le Juge, d'entendre l'enfant capable de discernement, dans toutes les procédures qui le concernent, à partir du moment où il en fait la demande et, de surcroît, rappelle la possibilité pour l'enfant d'être assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Article 388-1 du Code civil précise que « *si le choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.* »

Les magistrats ont parfois recours à cet article pour solliciter la désignation d'un avocat faisant partie d'un groupement d'avocats d'enfants afin d'être assurés de la neutralité et de la formation de ce dernier.

L'évolution de la pratique de l'avocat d'enfants a été majeure dans tous les domaines notamment dans le domaine pénal qui, à l'heure actuelle est celui où les avocats d'enfants sont les plus présents.

Tel qu'indiqué ci-dessus, la présence de l'avocat est obligatoire lorsque l'enfant est soupçonné d'avoir commis ou participé à une infraction et ce, dès la mise en garde à vue du jeune.

(2) La Conférence des Bâtonniers de France et d'outre-mer est un organisme qui réunit au niveau national les personnes responsables du fonctionnement des Ordres des avocats et leur permet de traiter ensemble les sujets d'intérêt commun.

(3) Le Conseil National des Barreaux (CNB) représente sur le territoire national, la profession auprès des institutions.



En effet, en l'absence d'avocat, la procédure sera entachée de nullité.

Il n'était pas rare dans des temps anciens, que l'avocat – « *le jeune n'encourant la plupart du temps que des mesures éducatives* » –, se borne à solliciter l'indulgence du tribunal, les dossiers étant, pour la plupart du temps, « *simples* ».

La pratique des avocats a changé de manière drastique, notamment en raison de l'évolution des lois pénales applicables aux enfants et la tolérance zéro qui est leur lot (le taux de poursuite concernant les enfants avoisinant les 90% et les alternatives aux poursuites étant systématiques).

Il convient de préciser qu'il ne doit pas être oublié, qu'il n'existe pas d'âge de la majorité pénale en France, cette dernière étant en infraction avec la Convention Internationale des Droits de l'enfant qui précise que les États s'efforcent « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* » (article 40 3.a).

Cela signifie qu'en France, à partir du moment où l'enfant est estimé discernant (en général communément à l'âge de sept ans, « *âge de raison ?* »), il peut être poursuivi.

Dès dix ans, il encourt des sanctions éducatives – tel qu'un placement pour une durée maximum de trois mois renouvelables une fois, sans excéder un mois, pour les enfants de dix à treize ans et donc une mesure d'aide ou de réparation (art.15-1 Ordo. du 2 février 1945) –, inscrites sur son casier judiciaire.

Dès treize ans, il est inscrit dans de nombreux fichiers qui le poursuivront parfois pendant trente à quarante ans de sa vie.

Il n'existe pas de « *petits délits* » tel doit être désormais le credo de l'avocat d'enfants.

Désigné dans le cadre de permanences, l'avocat d'enfants doit systématiquement prendre contact avec l'enfant et ses parents qui sont ses représentants légaux et donc civilement responsables.

Dire que les parents se désintéressent de leurs enfants est dans la plupart des cas une contrevérité manifeste. Lorsque je suis de permanence, après avoir consulté le dossier du jeune, je prends toujours contact, dans un premier temps, en fonction de l'âge, soit avec les parents, soit avec l'enfant.

Il n'est pas rare que pour des enfants nés en France et des parents ayant à l'origine une autre culture, l'oralité prime.

Dans tout dossier pénal est précisé un numéro de téléphone fixe ou de portable pour joindre le jeune et sa famille.

Il est aisé pour l'avocat de s'entretenir téléphoniquement avec les parents et le jeune, même s'il n'est pas rare d'être parfois obligé d'appeler à plusieurs reprises afin de se présenter et d'expliquer le motif de son intervention.

Je n'ai jamais eu de défection de parents aux rendez-vous que j'ai fixés à mon cabinet avec leur enfant.

Il est impératif pour l'avocat d'enfants en matière pénale de recevoir dans un premier temps, les parents et l'enfant, et ce pour faire alliance avec son client.

En effet, cette première rencontre permet, quels que soient les conflits entre parents et enfants, d'établir un lien de confiance tant avec les parents détenteurs de l'autorité parentale, qu'avec l'enfant qui apprécie toujours le respect et l'importance donnée à ses parents. Le rôle de l'avocat d'enfants ne se cantonne pas, même s'il est essentiel, à examiner le dossier, chercher les nullités éventuelles.

Par le passé, lorsque les enfants ne risquaient qu'une simple mesure éducative, qui ne laissait aucune trace, l'avocat n'utilisait pas tous les moyens de procédure à sa disposition.

Désormais, tant en raison des peines encourues, que de l'inscription de ces jeunes dans des fichiers, il n'est plus possible de ne pas soulever toute erreur de procédure.

Il conviendra pour l'avocat, d'expliquer à l'enfant les raisons de sa stratégie et bien évidemment en aucun cas de le dédouaner des actes qu'il a accomplis.

Mais ces démarches se feront dans le secret du cabinet de l'avocat et concerne les rapports entre avocat et client. L'avocat est effectivement tenu à l'égard de son jeune client, au secret professionnel absolu, c'est-à-dire de ne pas dévoiler y compris à ses parents, toute information qu'il estime devoir conserver secrète.

Cette obligation professionnelle est rappelée aux parents lors de la première prise de contact et n'a jamais posé de problèmes dans les rapports que j'ai pu avoir avec les représentants de l'autorité parentale.

Après avoir consulté le dossier, l'avocat recevra donc ensuite son client seul, les parents restant à l'extérieur. Les conditions dans lesquelles l'avocat exerce ses fonctions sont extrêmement difficiles, consulter un dossier dans un couloir, prendre des notes sur ses genoux.

Cette préparation de la défense est indigne du respect que l'on doit tant au jeune qu'à l'auxiliaire de Justice qu'est l'avocat.

De nombreux Barreaux et Tribunaux pour enfants ont décidé de signer des conventions de bonnes pratiques qui auront pour objet de faciliter les rapports des services judiciaires, magistrats – greffiers et les avocats d'enfants.

À Bobigny par exemple, les avocats d'enfants ont la possibilité de récupérer au tribunal, le double du dossier pénal qui se trouve systématiquement dans le dossier des magistrats pour pouvoir l'étudier avec son client.

Relire le dossier avec le jeune, en lui donnant connaissance « *de visu* » des déclarations qu'il a signées, lui expliquer photos à l'appui, dans quelles conditions les services de police ont réussi à le « *coincer* », met le jeune devant la réalité, donne du poids et de l'importance à l'affaire dans laquelle il se trouve impliqué, évite au jeune de s'enferrer dans d'éventuelles dénégations contreproductives pour sa défense, le mettra en